

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T070

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAPIAN (ex ISS)** située la Mare aux Guerriers – HENNEQUEVILLE - 14360 Trouville-sur-Mer, en date du 05 Février 2021 chargée d'effectuer des **interventions en urgence** pour les dégorgements des eaux usées lors de pompage de fosses avec DEUX véhicules **19 T** sur **l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès aux adresses des clients de l'entreprise SAPIAN.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **SAPIAN** pour qu'elle puisse effectuer **ses interventions en urgence** sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer avec les véhicules ci-après désignés :

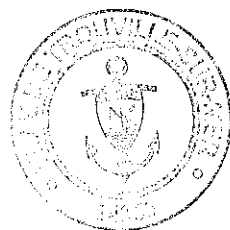
MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
RENAULT	19 T	BY-759-SF
MAN	19 T	DM-246-LT

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 10 Février 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.